



ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL

ANNÉE 2024 N° 2024 /MISP/MS/MASM/MCVT/MDGL/MEF/DC/SGM/ANPC/SA/075SGG24

portant modalités pratiques de mise en œuvre de l'assistance mutuelle entre communes, en cas de crise ou de catastrophe.

- LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
- LE MINISTRE DE LA SANTÉ,
- LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE,
- LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS, EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
- LE MINISTRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE,
- LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

vu la loi n° 2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin ;

vu la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

vu le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;

vu le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

vu le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;

vu le décret n° 2022-605 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale ;

vu le décret n° 2022-606 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;

vu le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement durable ;

vu le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;

vu le décret n° 2011-834 du 30 décembre 2011 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Plate-forme nationale de Réduction des Risques de Catastrophe et d'Adaptation au Changement climatique (PFNRRC-ACC) en République du Bénin ;

vu le décret n° 2019-432 du 02 octobre 2019 portant approbation des statuts de l'Agence nationale des Soins de Santé primaires ;

vu le décret n° 2020-414 du 26 août 2020 portant création et règles de gestion du Fonds national de Réponses aux Catastrophes ;

vu le décret n° 2021-203 du 12 mai 2021 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de Protection civile (ANPC) ;

vu le décret n° 2021-586 du 10 novembre 2021 fixant le cadre général de gestion des investissements publics ;

vu le décret n° 2023-334 du 21 juin 2023 portant mesures et procédures de réduction des risques de catastrophe, d'urgence sanitaire et de protection civile ;

sur proposition du Secrétaire permanent de la plateforme nationale de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation au changement climatique,

ARRÊTENT :

Article premier

Conformément aux dispositions du décret n° 2023-334 du 21 juin 2023 portant mesures et procédures de réduction des risques de catastrophe, d'urgence

sanitaire et de protection civile en République du Bénin, le présent arrêté fixe les modalités pratiques de mise en œuvre de l'assistance mutuelle entre communes, en cas de crise ou de catastrophe.

Article 2

La commune concourt avec l'Etat et les autres collectivités à l'administration et l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, elle contribue à l'établissement du plan de sécurité publique, de lutte contre la délinquance² et de protection civile et apporte en cas de nécessité, un appui aux unités en charge de la sécurité et de la protection civile.

Elle peut solliciter, en cas de besoin, le concours d'autres communes ou apporter son assistance à d'autres collectivités territoriales décentralisées.

Article 3

Dans l'exécution des opérations de protection civile, les communes se doivent une assistance humanitaire mutuelle, en cas de catastrophe ou d'urgence sanitaire.

Cette assistance s'opère sur le fondement d'une convention d'assistance mutuelle établie à cet effet.

Article 4

Les modalités d'assistance mutuelle entre communes, en cas de survenance d'une catastrophe ou d'une urgence sanitaire, sont précisées dans la convention d'assistance mutuelle.

Article 5

La demande d'assistance intervient dans le cas où il y a :

- rupture grave de fonctionnement d'une communauté ayant occasionné d'importants impacts, notamment des pertes en vies humaines, des dégâts matériels, économiques ou environnementaux et l'impossibilité pour la communauté concernée de surmonter, par ses propres ressources et moyens, cette rupture ;
- survenue, ou menace imminente d'une situation dans laquelle la santé publique est menacée, généralement en raison d'une épidémie, d'une pandémie, d'une maladie infectieuse grave ou d'un risque pour la santé

- 
- de la population et l'impossibilité pour la communauté concernée de surmonter, par ses propres ressources et moyens, cette situation ;
 - afflux massif de personnes déplacées ou de migrants et impossibilité pour la communauté concernée de surmonter, par ses propres ressources et moyens, cet afflux massif.

Article 6

Cette assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'urgence sanitaire se fait sous la supervision de l'autorité de tutelle, dans le respect des principes humanitaires.

Article 7

Les préfets de département ou les maires peuvent prendre toute mesure de réquisition, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2023-334 du 21 juin 2023 portant mesures et procédures de réduction des risques de catastrophe, d'urgence sanitaire et de protection civile en République du Bénin. La décision de réquisition dûment motivée fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

La décision de réquisition est immédiatement exécutoire.

Article 8

La réquisition prend fin avec la cessation des circonstances et des motifs qui y ont conduit.

La décision de fin de réquisition est portée à la connaissance des personnes concernées dans les mêmes formes et procédures utilisées pour la notification de la décision de réquisition.

Article 9

La commune d'accueil des afflux de déplacés internes peut bénéficier de l'assistance offerte par leurs communes de départ.

Article 10

L'assistance accordée à la commune sinistrée, au cours d'une séance officielle, est assortie d'un procès-verbal indiquant clairement les bénéficiaires, sous la supervision de l'autorité de tutelle compétente.

Article 11

La commune bénéficiaire est responsable de la distribution des biens et services offerts aux Personnes Déplacées Internes sous la supervision de l'Agence nationale de Protection civile.

Article 12

La phase de distribution des biens et services doit faire l'objet d'un procès-verbal et d'un compte rendu, conformément aux dispositions en vigueur en République du Bénin en matière de gestion des biens publics.

Article 13

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de la Santé, le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance, le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale et le Ministre de l'Économie et des Finances, chargé de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14 :

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.
Il sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 09 juillet 2024

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de la Santé,



Benjamin HOUNKPATIN

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Microfinance



Véronique TOGNIFODE

Le Ministre du Cadre de Vie et des
Transports, chargé du développement
durable,



José TONATO

Le ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



Raphaël AKOTEGNON

Ampliations : SGG : 01 – AN :01 – CS :01 – CC :01 – CES :01 – HCJ : 01 – HAAC :01
- MISP : 01 - Autres ministères : 23 - ANPC :01 – Archives :01 - Archives : 01.